PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEC

Route de Gourdon
06620 Le Bar-sur-Loup

Référence : 2024_168
Code AIOT : 0006400273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement SEC implanté 293 boulevard du Mercantour, 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'inspection des installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEC
- 293 boulevard du Mercantour, 06200 Nice
- Code AIOT : 0006400273
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation du 293 boulevard du Mercantour assure le traitement de déchets inertes (terres

excavées) par concassage, lavage et criblage en vue d'un réemploi ainsi que le transit de déchets inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Prélèvement en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Volumes d'eau prélevée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
2	Présence de compteurs	AP Complémentaire du 17/07/2001, article 3.1.6. & Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	AP Complémentaire du 17/07/2001, article 3.1.6. & Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de rappeler à l'exploitant ses obligations en matière de prélèvement sur la ressource en eau, notamment de relevé, de suivi et d'adaptation aux périodes de sécheresse de ses consommations d'eau. L'inspection n'a pas relevé d'écarts ou de non-conformités en rapport avec ces obligations excepté pour le point de contrôle n° 3 Volumes d'eau prélevée pour lequel l'inspection n'est pas en mesure de statuer sur le respect du volume horaire prélevé du fait d'absence d'éléments relatifs aux débits des pompes. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant que lui soit communiqué sous le délai de 15 jours les éléments justificatifs relatifs aux pompes assurant le prélèvement d'eau.

L'exploitant s'est déjà engagé dans une démarche de réduction de ses consommations d'eau avec la suppression des rejets aux réseaux publics (hormis les eaux sanitaires), la réutilisation quasi intégrale de l'eau de process, l'utilisation des eaux pluviales collectées et l'installation d'un nouveau filtre-presse permettant de récupérer une plus grande partie des eaux contenues dans les boues issues du traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 23 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m^3/h ni 75 000 m^3/an. [...]
Constats : La création de l'installation est antérieure à la parution de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation était déjà classée sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement au 21 janvier 1981. À cet effet, l'installation n'a pas fait l'objet d'un dossier d'enregistrement. Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux en vigueur pour cette installation ne réglementent pas les prélèvements en eau. Les prélèvements d'eau alimentant l'installation sont à l'heure actuelle uniquement constitués de 2 forages dans la nappe alluviale du Var. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'installation ne comporte pas d'alimentation en eau par le réseau d'eau de ville. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence de compteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2001, article 3.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 12071 du 17 juillet 2001

3.1.6. Prélèvements d'eau
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. [...]

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 24
[...]
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
[...]

Constats :
L'établissement est alimenté en eau par deux forages disposant de compteurs. L'un des forages est réservé à l'usage sanitaire, l'autre forage dessert le process.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Volumes d'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 23
[...]
Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m^3/h ni 75 000 m^3/an.
[...]

Constats :
La création de l'installation est antérieure à la parution de l'arrêté ministérielle du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'installation était déjà classée sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement au 21 janvier 1981.
Toutefois, cet alinéa de l'article 23 s'applique aux installations existantes à la date de parution de l'arrêté.
L'exploitant indique que :

- la capacité cumulée des 2 pompes assurant le prélèvement dans la nappe est inférieure à 75 m^3/h,
- le prélèvement d'eau annuel au titre de l'année 2023 est de 32 771 m^3. Au vu du registre

présenté par l'exploitant, le volume relevé par l'inspection est de 36 372 m^3 pour l'ensemble des 2 forages.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, pièces à l'appui, que le volume horaire de prélèvement d'eau est inférieur à 75 m^3/h.
Aussi, l'inspection demande à l'exploitant que lui soit communiqué les éléments (caractéristiques des pompes, limitateur de débit ...) permettant de justifier du respect du volume horaire de prélèvement.

Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 15 jours

N° 4 **:** Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2001, article 3.1.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral complémentaire n° 12071 du 17 juillet 2001

3.1.6. Prélèvements d'eau
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. [...]

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 24
[...]
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.
[...]

Constats :
L'exploitant tient un relevé des compteurs des forages à une fréquence mensuelle.
Les données font l'objet d'une saisie informatique.
Le relevé des compteurs est effectué manuellement.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m^3/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant déclare ses prélèvements d'eau sous GEREP. Il indique que le volume d'eau prélevée pour l'année 2023 est de 32 771 m^3 ramené à 36 372 m^3 par l'inspection au vu des éléments présentés dans le registre et que la consommation d'eau est directement liée à la production de granulats. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas encore complété sa déclaration GEREP pour l'année 2023 et rappelle à l'exploitant que cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 31 mars 2024. L'exploitant précise que son activité a été affectée par la baisse d'activité du secteur du BTP les années précédentes du fait de la crise sanitaire du COVID. Les données déclarées sous GEREP sont les suivantes : - Année 2022 : 25 898 m^3 - Année 2021 : 26 347 m^3 - Année 2020 : 45 641 m^3 - Année 2019 : 48 541 m^3 L'exploitant ne déclare pas ses rejets sous GEREP : - les prélèvements en eau ayant été inférieurs à 50 000 m^3 par an, - les rejets n'ayant pas été à l'origine de l'une des émissions visées au premier tiret de l'article susvisé. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :
L'exploitant indique être informé par son syndicat professionnel (UNICEM) des restrictions d'eau.
Il confirme avoir été confronté à des restrictions d'eau au cours de l'année 2023.
L'exploitant confirme ne pas avoir fait remonter ses consommations d'eau hebdomadaire par télétransmission en période d'alerte renforcée ou de crise.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est soumis à des mesures de restriction de la consommation d'eau en période de sécheresse dans le cadre de la prise d'arrêtés préfectoraux et qu'à ce titre il doit remplir ses obligations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :
Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :
1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.
Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n° 2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :
L'exploitant indique à l'inspection qu'il pense bien avoir reçu le courriel de la DREAL PACA l'informant de l'évolution de la réglementation concernant les prélèvements d'eau avec notamment la constitution d'un plan de sobriété hydrique (PSH).
Il indique ne pas avoir encore travaillé sur ce document et précise qu'il va le faire prochainement.
L'exploitant précise que son activité est réduite l'été du fait des congés sur les chantiers du BTP ce qui correspond à la période de forte consommation d'eau engendrée par l'activité touristique.
L'exploitant précise qu'il a une démarche vertueuse concernant l'usage de l'eau en cherchant à en diminuer la consommation dans le cadre de son process mais également à assurer un taux de réutilisation maximal. Il précise que c'est dans le cadre de ces démarches que le filtre-presse a été changé pour réduire encore le taux d'humidité des boues.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est concerné par les mesures de réduction des prélèvements d'eau notamment en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite